

RCG 10-2008

**CONDITIONS GÉNÉRALES
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ ET DE GARDIENNAGE**

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Il est régi par le Code des assurances. Si des conventions sont annexées au contrat, elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la garantie donnée par le présent texte.

Le montant des garanties et la définition des activités, sont ceux indiqués au bulletin d'adhésion qui fait partie intégrante du présent contrat.

SOMMAIRE

Définitions.....	3
Titre I. Garantie.....	7
1.1. Nature de la garantie	7
1.2. Période de garantie	7
1.3. Application des montants de garantie pendant le délai subséquent	7
Titre II. Exclusions générales.....	8
Titre III. Mise en oeuvre de l'indemnisation	11
3.1. Déclarations à la charge de l'assuré	11
3.2. Transmission des pièces	11
3.3.1. Défense	11
3.3.2. Recours	11
3.4. Inopposabilité des déchéances à l'égard des tiers	12
3.5. Subrogation de l'assureur	12
Titre IV. Règles générales de fonctionnement.....	13
4.1. Territorialité	13
4.2. Prise d'effet	13
4.3. Durée de l'engagement des parties	13
4.4. Prescription	13
4.5. Résiliation	13
4.6. Autres assurances	14
4.7. Paiement des primes	14
4.8. Déclaration de chiffre d'affaires	14
4.9. Loi informatique et liberté	14
4.10. Autorité de contrôle	14

DÉFINITIONS

L'ASSUREUR

AGF IART
87, rue Richelieu
75 002 PARIS

L'ADHÉRENT

La personne physique ou morale qui adhère au présent contrat.

L'ASSURÉ

- L'adhérent au présent contrat,
- Toute personne qui se serait substituée dans la direction de l'entreprise,
- Les préposés,
- Ses filiales, les G.I.E. dans lesquels il a une participation majoritaire, toutes sociétés avec lesquelles il a des intérêts communs, que ces intérêts dépendent de liens juridiques directs ou indirects dès lors qu'ils appartiennent au souscripteur,
- Ainsi que toute personne à qui cette qualité pourrait être attribuée par le présent contrat.

TIERS

Toute personne autre que :

- L'assuré,
- Les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Les assurés définis au paragraphe précédent, sont également considérés comme tiers, tant entre eux qu'à l'égard de l'adhérent, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs et la responsabilité civile professionnelle.

ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

Celles qui sont désignées aux Conditions Particulières et qui figurent parmi la liste suivante :

- 1 - Prestations de sécurité en tous lieux et avec tous moyens matériels, nécessaires à la surveillance, au gardiennage, au contrôle, à la protection de tous biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes dont la sécurité y est directement ou indirectement liée.
- 2 - Toutes modalités d'exercice de ces activités, telles que surveillance directe, itinérante ou statique, rondes, télédétection, télésurveillance, vidéosurveillance, télé sécurité, interventions, gardiennage avec chiens, etc....
- 3 - Prévention de tous les types de risques, tels que vols, cambriolages, dégradations, vandalisme, incendie, fuites d'eau ou de gaz, pollutions accidentelles, pannes, explosions, risques industriels, etc....
- 4 - Protection rapprochée, c'est-à-dire fourniture d'agents spécialisés dont les missions ont pour seul objet la sécurité de la ou des personnes protégées. Leurs missions comprennent les prestations directement liées à cette protection et, notamment, l'accompagnement en véhicule automobile.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et textes suivants, l'activité de protection rapprochée est exclusive de toute autre.

- 5a - Conception, fabrication, négoce, installation, contrôle, modification, dépannage, maintenance de tout système de détection, protection et/ou d'alarme à distance ou non. Ces systèmes ou partie desdits systèmes, peuvent être : préexistants, ou vendus, ou loués, ou installés, totalement ou partiellement par l'assuré qui peut en être propriétaire ou non.

- 5b - Conception, fabrication, négoce, installation, contrôle, modification, dépannage, maintenance de tout système de gestion ou de contrôle d'accès. Ces systèmes ou partie desdits systèmes, peuvent être : préexistants, ou vendus, ou loués, ou installés, totalement ou partiellement par l'assuré qui peut en être propriétaire ou non.
- 6 - Etudes, audit, conseil et assistance dans la mise en œuvre de moyens de sécurité.
- 7 - Formation, préparation aux métiers de sécurité.
- 8 - Stockage et conservation de sauvegardes informatiques et documents assimilés, notamment de cassettes ou bandes magnétiques. **(Il est précisé que cette garantie est strictement limitée à la valeur de remplacement des supports vierges, à l'exclusion de la reconstitution des informations, confiés à l'assuré).**
- 9 - Autres activités telles que définies aux Conditions Particulières :
- Sont également garanties toutes opérations annexes ou connexes que peuvent comporter l'ensemble des activités mentionnées ci-dessus et reprises aux Conditions Particulières.
 - La présente définition des activités de l'assuré n'est pas limitative. Cette liste, non exhaustive, est fournie à titre indicatif et les assureurs ne pourront, en aucun cas, se prévaloir d'une non déclaration pour opposer une non garantie.

DOMMAGES

Au titre du présent contrat, seuls les dommages corporels sont distingués des autres dommages.

- Par dommage corporel, on entend toute atteinte à l'intégrité physique d'un individu.
- Par dommage matériel, on entend toute détérioration, altération, modification ou perte d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux, tout vol d'un bien quelconque. Sont notamment compris comme tels, les risques locatifs, l'utilisation frauduleuse par des préposés de l'assuré de matériels de transmission (téléphones, minitels, télécopieurs, etc.), appartenant aux clients de l'assuré.
- Par dommage immatériel, on entend les dommages autres que matériels et corporels.
- Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel s'entendent tous préjudices ou dommages autres que ceux corporels et matériels ci-avant définis, tels que : privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, perte de bénéfice, consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti ou non.
- Les dommages immatériels non consécutifs sont ceux de même nature que supra et qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

FRANCHISE

La part de l'indemnité qui reste à la charge de l'assuré.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

SINISTRE

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

LIVRAISON

La remise effective par l'assuré d'un produit, d'une marchandise ou d'un matériel, soit définitivement, soit à titre provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur de la marchandise le pouvoir d'en user librement.

RÉCEPTION

Réception expresse ou tacite des travaux exécutés par l'assuré.

FAUTE INEXCUSABLE

Le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise.

- Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les Articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale, dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessure involontaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite des sommes prévues au présent contrat.

La garantie de la compagnie s'applique à concurrence des capitaux garantis, au remboursement des frais judiciaires afférents aux procédures engagées par les organismes de Sécurité Sociale contre l'assuré ou ses préposés en matière de faute intentionnelle ou inexcusable et ce, à la condition que l'assuré déclare les litiges à la compagnie dès que l'Organisme de Sécurité Sociale ou la victime aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

Elle s'applique aux recours que peuvent exercer tous régimes de Sécurité Sociale ou autres régimes couvrant les accidents du travail, ainsi que toute personne physique ou morale et, notamment, les préposés salariés ou non, ou leurs ayants droit dans les cas de la faute intentionnelle d'un préposé.

LES BIENS CONFIEÉS

On entend par biens confiés :

Les dommages subis par les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est dépositaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque et, plus généralement, par tous biens qu'il détient ou sur lesquels il intervient ou est intervenu dans le cadre de ses prestations d'entretien effectuées ou non en application d'un contrat d'entretien ou hors contrat ainsi que ceux qu'il détient pour les travailler, les modifier, les réparer ou les employer dans le cadre de son activité avant ou après livraison ou réception.

Sont notamment garantis, en cas de perte ou de vol des clés confiées à l'assuré dans le cadre de ses prestations de sécurité, les frais nécessaires à la réfection des clés ainsi que ceux relatifs au remplacement des canons de serrures.

L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « **accidentelle** » lorsque sa manifestation résulte d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

TITRE I - GARANTIE

1.1. NATURE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle ou contractuelle au cas où elle serait recherchée à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris les clients, dans le cadre de ses activités, notamment survenus pendant ou après les prestations des adhérents y compris ceux résultant de fautes professionnelles, erreurs, omissions, inexactitudes, négligences, inobservances de formalités ou délais imposés par les lois, règlements et décrets en vigueur.

En tant que de besoin, il est précisé que la garantie est acquise à la suite de dommages causés à toute tierce personne par les sous-traitants ainsi que par leurs préposés, auxquels il peut faire appel.

Il est précisé que la responsabilité civile personnelle des sous-traitants n'est pas couverte au titre de la présente assurance et que l'assureur conserve la faculté d'exercer tous recours contre ces personnes, lorsque la garantie définie ci-dessus est appelée à s'appliquer, l'assuré déclarant expressément qu'il ne dégage d'aucune responsabilité ses sous-traitants par convention particulière passée avec eux.

1.2. PERIODE DE GARANTIE

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L 124-5,4^e alinéa, du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

1.3. APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE PENDANT LE DELAI SUBSEQUENT

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux qui sont exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises prévues par sinistre au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai prévu aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 124-5 ne peut être inférieur à 10 ans. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans.

TITRE II - EXCLUSIONS GENERALES

Sont seuls exclus :

1) Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L 113-1 du Code des assurances).

2) Les dommages ou l'aggravation des dommages, causés :

- par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales ;
- par la guerre civile et étrangère, émeute, mouvement populaire, grèves, acte de terrorisme, attentat ;
- par la participation de l'assuré ou des personnes dont il est responsable en tant que concurrent ou organisateur à des courses, paris, matches ou compétitions soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- et résultant d'une atteinte à l'environnement :
 - provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L.512-1 à L512-7 du code de l'environnement,
 - non accidentelle,
 - subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- par les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion.

3) Les dommages matériels et/ou immatériels causés directement par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, au sens de la législation sur les loyers, ou qu'il occupe de façon permanente. Restent couverts les biens confiés à l'assuré et se trouvant dans ses locaux.

4) Les dommages survenus alors que l'assuré n'a pas respecté ou n'a pas satisfait aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et textes suivants, ainsi que de ses décrets d'application, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

5) Les dommages causés aux personnes suivantes :

- les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ;
- les associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- les collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ; à l'exception des recours de la Sécurité Sociale et des recours des préposés de l'assuré pour les dommages corporels dus à la faute inexcusable de l'assuré ou à une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celle-ci ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants.

6) Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur. Toutefois, la garantie du contrat reste acquise à l'assuré pour la responsabilité pouvant lui incomber en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde (sauf si cette garde lui est reconnue du seul fait de sa qualité de commettant) et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris, aux mêmes fins, sur le trajet de leur résidence au lieu du travail et vice versa).

Il est précisé que cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur qui doit avoir été souscrite pour le véhicule en cause, et que son objet se limite en réalité, à prémunir l'assuré contre l'inexistence ou l'inefficience de ladite assurance.

7) Les dommages relevant des responsabilités prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

8) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques, ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année, et pour autant que l'assuré n'ait pas pris de mesures préventives pour pallier ce dysfonctionnement.

9) Les conséquences de la divulgation de documents ou de renseignements secrets, sauf si cette divulgation est le fait de préposés de l'assuré et pour autant qu'il soit tenu civilement responsable desdits préposés.

10) La restitution du prix, du coût ou de la valeur des produits, marchandises ou matériels livrés ou fournis par l'assuré.

Demeurent garantis, pour les dommages survenant après livraison, achèvement des travaux ou réception :

- les frais de dépose et de repose des produits ou matériaux fabriqués, vendus ou installés par l'assuré dans la limite du présent contrat, tout dommage atteignant les autres biens, généralement quelconques dont l'assuré pourrait être tenu contractuellement responsable notamment lors de l'exécution de travaux ;
- les dommages immatériels résultant directement ou indirectement des dommages causés ou subis par les produits et/ou matériaux eux-mêmes dont l'assuré pourrait être responsable.

11) Les dommages matériels causés aux biens mobiliers dont l'assuré est locataire, ou qu'il détient au titre d'un contrat de crédit-bail.

12) Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par de l'amiante ou ses dérivés.

13) Tous dommages résultant d'actes de terrorisme, d'attentats ou de sabotage.

14) Les réclamations de préposés, ex-préposés ou de candidats à l'embauche à titre individuel ou collectif et portant sur des pratiques liées à l'emploi ou sur la gestion sociale de l'entreprise.

15) Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.

16) Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

17) Les amendes.

18) Les dommages immatériels non consécutifs résultant de l'inexécution totale ou partielle de la livraison ou de la fourniture de produits, des prestations ou travaux ou bien de défaut ou d'insuffisance de performance des ouvrages ou installations étudiés lorsqu'ils sont la conséquence :

- d'un défaut d'organisation propre à rendre impossible l'exécution des prestations ;
- d'une décision délibérée de la direction de l'entreprise, de nature à supprimer le caractère aléatoire du présent contrat.

- 19) La valeur des biens confiés à l'assuré pour le transport de fonds et/ou stockage dans ses locaux en cas de vol, perte, disparition ou détournement.
- 20) Les dommages causés directement ou indirectement par le plomb et ses dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde.
- 21) Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant des produits d'origine humaine.
- 22) Les dommages causés directement ou indirectement par le méthyltertiobutyléther.
- 23) Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, ddt, dioxines, dieldrine, endrine, furanes heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényle (PCB), toxaphène.
- 24) Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 25) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- 26) Les dommages immatériels non consécutifs en RC Exploitation.
- 27) les dommages occasionnés par des chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie lorsque l'assuré n'a pas respecté les obligations légales ou réglementaires lui incombant en qualité de propriétaire.

TITRE III - MISE EN OEUVRE DE L' INDEMNISATION

En cas de sinistre, l'assuré prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre.

3.1. DECLARATIONS A LA CHARGE DE L'ASSURÉ

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance du sinistre et au plus tard dans le délai de 10 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en faire la déclaration par écrit au mandataire de l'*Assureur*.

L'assuré doit déclarer l'existence d'autres assurances et indiquer dans la déclaration de sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ; s'il s'agit d'un accident, les nom, prénom et adresse de l'auteur de l'accident, du lésé, des témoins.

- Sanctions

L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité :

- si, à la suite du sinistre et de mauvaise foi, il ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, cherchant de la sorte à exagérer frauduleusement les conséquences à l'égard de l'assureur,
- si, de mauvaise foi, il fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre.

Dans tous les autres cas, l'assureur sera en droit de réduire proportionnellement au préjudice subi, l'indemnité due.

3.2. TRANSMISSION DES PIECES

L'assuré est tenu de transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui ou à ses préposés ou à toute personne ayant la qualité d'assuré et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité couverte par le contrat.

3.3. PROCEDURE, DEFENSE – RECOURS, TRANSACTION

3.3.1. Défense

En cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.
- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger, avec l'accord de l'assuré ou celui de la personne assurée concernée, la défense sur le plan pénal, ou de s'y associer ; à défaut de cet accord, l'assureur peut, néanmoins, assurer la défense des intérêts civils de l'assuré.

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction, d'homicide ou de blessures involontaires ayant entraîné pour autrui un dommage quelconque, l'assureur peut intervenir devant la juridiction pénale aux conditions prévues à l'article 388-1 du Code de Procédure Pénale dans la rédaction qui lui est donnée à l'article 7 de la Loi du 8 juillet 1983.

3.3.2. Recours

L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de la personne assurée concernée, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il doit obtenir l'accord préalable de l'assuré.

Choix de l'avocat

L'assuré confie sa défense à l'avocat choisi par l'*Assureur*.

Attention : l'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré, même si la mise en cause d'une responsabilité assurée ne comporte pas encore de réclamation pécuniaire, si la réclamation est inférieure au montant de la franchise, et/ou s'il y a confusion entre le mandant et le mandataire, à la condition que la responsabilité civile professionnelle de l'assuré soit explicitement mise en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3.4. INOPPOSABILITE DES DECHEANCES A L' EGARD DES TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

3.5. SUBROGATION DE L'ASSUREUR

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'assuré s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

TITRE IV - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

4.1. TERRITORIALITE

La garantie porte sur l'ensemble de vos établissements situés en France Métropolitaine, les DOM-TOM et dans la Principauté de Monaco.

Elle s'applique aux sinistres survenus dans le Monde Entier à l'exception de ceux résultant :

- **De toutes activités exercées aux Etats-Unis, Canada et Australie ainsi que tous travaux et prestations à destination directe de ces pays ;**
- **Des activités temporaires hors de France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.**

Il est précisé que, hors de France, la présente garantie ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale.

Les assureurs ne peuvent être astreints qu'au versement d'indemnités fixées soit par les instances judiciaires françaises, soit par les juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire français ou par transaction effectuée par les assureurs soit directement soit par voie d'arbitrage.

Les indemnités mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros, à la date du paiement par l'assuré.

4.2. PRISE D'EFFET

L'adhésion prend effet aux jour et heure indiqués à l'adhérent dans le bulletin d'adhésion.

4.3. DUREE DE L'ENGAGEMENT DES PARTIES

L'adhésion se reconduit chaque année à l'échéance de l'adhésion, par tacite reconduction. Avec un préavis de 2 mois, l'adhérent et l'assureur peuvent dénoncer la reconduction.

4.4. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (article L 114-1 et L114-2 du Code des assurances).

4.5. RESILIATION

Outre les dispositions prévues aux articles 4.3.1. et 4.3.2., il est stipulé ce qui suit :

1) Cas

L'adhésion peut être résiliée :

. Par l'adhérent :

- en cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la prime (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas de transfert du portefeuille de l'entreprise d'assurances,
- en cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette augmentation. La dénonciation est faite par lettre recommandée.

. Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des primes du fait de l'adhérent.
- pour sinistre
- pour fausse déclaration
- pour aggravation de risque

. Par l'adhérent ou l'assureur :

- en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activités de l'adhérent.

. Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur :

- en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L 121-10 du Code des assurances).

. Par l'administrateur, le débiteur, le liquidateur ou l'assureur :

- en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance (article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances.

2) Formalités

La résiliation par l'adhérent de l'adhésion peut être faite soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée à l'assureur, soit par déclaration contre récépissé faite au siège social de l'assureur.

La résiliation par l'assureur est notifiée par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'assuré.

4.6. AUTRES ASSURANCES

Si l'adhérent souscrit auprès d'un ou plusieurs assureurs des contrats pour garantir un même intérêt, contre un même risque, il doit donner immédiatement au présent assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code des assurances).

4.7. PAIEMENT DES PRIMES

La prime est due par l'adhérent. Elle est payable à l'échéance au mandataire de l'**Assureur**.

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les 10 jours suivant l'échéance, l'assureur, aux conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances, suspend la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure à l'adhérent ou à son représentant et résilie l'adhésion 10 jours après le début de la suspension.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser l'assuré de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Le montant de la cotisation du contrat peut varier ultérieurement lorsque l'assureur modifie le tarif pour des motifs de caractère technique.

4.8. DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

L'adhérent s'engage à communiquer son chiffre d'affaires à la demande du mandataire de l'**Assureur**.

- **Cas n°1** – si la prime du contrat est révisable en chiffre d'affaires, la non fourniture des documents autorisera l'assureur à émettre une prime de révision égale à la prime de base majorée de 50 %.
- **Cas n°2** – si la prime du contrat est calculée par tranche de chiffre d'affaires, la non fourniture des documents autorisera l'assureur à percevoir une prime complémentaire égale à 50 % de la dernière prime annuelle réclamée.

4.9. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (N°78-17 DU 6 JANVIER 1978)

En application de la Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 le soussigné peut demander à l'**Assureur** communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'**Assureur**, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

4.10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle des assurances et des Mutuelles (ACAM) – 61, rue Taitbout 75 436 Paris cedex 09 .